

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "rendant applicables aux membres du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1996 modifiant certaines dispositions statutaires applicables au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1996 portant statut administratif et pécuniaire de certains agents des services du Gouvernement chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1996 fixant les échelles de traitement des grades du niveau 2+ et de certains grades de niveau 2" (L. 27.062/4);
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 mars 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance" (L. 27.063/4),

a donné le 17 décembre 1997 l'avis suivant :

En l'état actuel de la législation, chacune des dispositions que comportent les arrêtés en projet présentement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat doit strictement se conformer aux principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat, tels que ceux-ci sont aujourd'hui définis par l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Par un arrêt n° 62.922 du 5 novembre 1996, en cause Orfinger c/Etat belge, représenté par le Ministre de la Fonction publique, la section d'administration du Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage, entre autres questions, la question préjudicielle suivante :

"L'article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, respecte-t-il les règles de l'égalité devant la loi et de non-discrimination établies par les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il dispose que l'arrêté royal désignant ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, est de plein droit applicable aux organismes d'intérêt public qui relèvent des Communautés et des Régions alors qu'il ne l'est pas aux organismes d'intérêt public qui relèvent de l'Etat fédéral ?".

Lorsqu'un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui la conduiraient nécessairement à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige et, par la suite, à préjuger de l'issue de celui-ci.

.../...

Aussi, en attendant que la Cour d'arbitrage ait répondu à la question préjudicielle, ne convient-il pas que la section de législation du Conseil d'Etat se prononce sur la compatibilité des textes en projet avec les principes généraux visés par l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il appartiendra aux auteurs des projets de réexaminer ces textes à la lumière de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,        | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,        |                         |
|           | J. van COMPERNOLLE, | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE,     | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,          | greffier.               |

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN